Avis et communications de la Direction générale des douanes et droits indirects

Avis aux importateurs de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues originaires de la République populaire de Chine et d'Égypte

Règlement d'exécution (UE) 2020/776 de la Commission du 12 juin 2020 (JO L189 du 15 juin 2020)

(Réglementations antidumping et antisubvention)

Le 6 avril 2020, en application du règlement d'exécution n°2020/492¹ du 1er avril 2020, la Commission européenne (ci-après la Commission) a institué un droit antidumping définitif concernant les importations dans l'Union de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues (ci-après « TFV ») originaires de la République populaire de Chine (ci-après la «RPC») et d'Égypte.

Le 16 mai 2019, la Commission a ouvert une enquête anti-subventions² distincte concernant les importations dans l'Union de tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues originaires de la RPC et d'Égypte et par règlement d'exécution n° 2020/44³ du 20 janvier 2020, a soumis les importations desdits produits à enregistrement.

A l'issue l'enquête précitée, la Commission a décidé par règlement n°2020/776⁴ du 12 juin 2020, d'<u>instituer un droit compensateur définitif</u> sur certains TFV originaires de RPC et d'Egypte. Par ce même règlement, pour éviter les doubles impositions, la Commission a décidé de <u>modifier le droit antidumping définitif</u> institué le 6 avril 2020.

Sont concernées les importations de tissus faits de stratifils (rovings) et/ou de fils en fibres de verre à filament continu, tissés et/ou cousus, avec ou sans autres éléments, à l'exclusion des produits imprégnés ou pré-imprégnés et des tissus à maille ouverte dont les cellules mesurent plus de 1,8 mm tant en longueur qu'en largeur et dont le poids est supérieur à 35 g/m2, originaires de la République populaire de Chine et d'Égypte, relevant actuellement des codes NC ex 7019 39 00, ex 7019 40 00, ex 7019 59 00 et ex 7019 90 00 (codes TARIC 7019390080, 7019400080, 7019590080 et 7019900080).

Institution du droit compensateur définitif

Le droit compensateur définitif applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établit comme suit pour le produit décrit ci-dessus et fabriqué par les sociétés visées ci-après :

^{1.} JO L108 du 06.04.2020

^{2.} JO C 167 du 16.5.2019

^{3.} JO L16 du 21.01.2020

^{4.} JO L189 du 15.06.2020

Pays concerné	Société	Droit compensateur définitif	Code additionnel TARIC
RPC	Jushi Group Co. Ltd;	30,7 %	C531
	Zhejiang Hengshi Fiberglass Fabrics Co. Ltd;		
	Taishan Fiberglass Inc.		
	PGTEX China Co. Ltd;	17,0 %	C532
	Chongqing Tenways Material Corp.		
	Autres sociétés ayant coopéré tant à l'enquête antisubventions qu'à l'enquête antidumping, énumérées à l'annexe I	24,8 %	Voir annexe I
	Autres sociétés ayant coopéré à l'enquête antidumping, mais pas à l'enquête antisubventions, énumérées à l'annexe II	30,7 %	Voir annexe II
	Toutes les autres sociétés	30,7 %	C999
Égypte	Jushi Egypt For Fiberglass Industry S.A.E;	10,9 %	C533
	Hengshi Egypt Fiberglass Fabrics S.A.E.		
	Toutes les autres sociétés	10,9 %	C999

L'application des taux de droit individuels précisés pour les sociétés mentionnées ci-dessus et dans les annexes I et II, est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit apparaître une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit :

«Je, soussigné, certifie que le (volume) de (produit concerné) vendu à l'exportation vers l'Union européenne et couvert par la présente facture a été produit par (raison sociale et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en/à/au/aux [pays concerné]. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes ».

Faute de présentation de cette facture, le droit applicable à « toutes les autres sociétés » s'applique.

Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

Dans les cas où le droit compensateur a été soustrait du droit antidumping pour certains producteurs-exportateurs, les demandes de remboursement au titre de l'article 21 du règlement (UE)

2016/1037 déclenchent également, pour ces producteurs-exportateurs, la détermination de la marge de dumping prévalant durant la période d'enquête relative au remboursement.

La Commission a décidé de mettre fin à l'enregistrement des importations décidé en application du règlement d'exécution n°2020/44 précité et qu'aucun droit compensateur définitif ne sera perçu rétroactivement pour les importations enregistrées.

Modification le droit antidumping définitif

Le règlement d'exécution (UE) 2020/492 est modifié comme suit :

Le paragraphe 2 de l'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant : Le droit antidumping définitif applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, et fabriqué par les sociétés énumérées ci-après, est modifié comme suit :

Pays concerné	Société	Droit antidumping définitif	Code additionnel TARIC
RPC	Jushi Group Co. Ltd;	69,0 %	C531
	Zhejiang Hengshi Fiberglass Fabrics Co. Ltd;		
	Taishan Fiberglass Inc.		
	PGTEX China Co. Ltd;	37,6 %	C532
	Chongqing Tenways Material Corp.		
	Autres sociétés ayant coopéré tant à l'enquête antisubventions qu'à l'enquête antidumping, énumérées à l'annexe I	37,6 %	Voir annexe I
	Autres sociétés ayant coopéré à l'enquête antidumping, mais pas à l'enquête antisubventions, énumérées à l'annexe II	34,0 %	Voir annexe II
	Toutes les autres sociétés	69,0 %	C999
Égypte	Jushi Egypt For Fiberglass Industry S.A.E;	20,0 %	C533
	Hengshi Egypt Fiberglass Fabrics S.A.E.		
	Toutes les autres sociétés	20,0 %	C999

Le paragraphe 3 de l'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

« L'application des taux de droit individuels précisés pour les sociétés mentionnées ci-dessus et dans les annexes I et II, est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit apparaître une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit :

«Je, soussigné, certifie que le (volume) de (produit concerné) vendu à l'exportation vers l'Union européenne et couvert par la présente facture a été produit par (raison sociale et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en/à/au/aux [pays concerné]. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes ».

Faute de présentation de cette facture, le droit applicable à « toutes les autres sociétés » s'applique. »

Le paragraphe 5 suivant est inséré : « En cas de modification ou de suppression des droits compensateurs définitifs institués par l'article 1^{er} du règlement d'exécution (UE) 2020/776 de la Commission, les droits spécifiés au paragraphe 2 ou aux annexes I ou II seront majorés proportionnellement à la marge de dumping réelle constatée ou à la marge de préjudice constatée, selon le cas, pour la société concernée, et à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement ».

Le paragraphe 6 suivant est inséré : « Dans les cas où le droit compensateur a été soustrait du droit antidumping pour certains producteurs-exportateurs, les demandes de remboursement au titre de l'article 21 du règlement 2016/1037 déclenchent également, pour ces producteurs-exportateurs, la détermination de la marge de dumping prévalant durant la période d'enquête relative au remboursement ».

Enfin, l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2020/492 est remplacée par les annexes I et II suivantes.

ANNEXE I

Autres sociétés ayant coopéré tant à l'enquête antisubventions qu'à l'enquête antidumping

Changshu Dongyu Insulated Compound Materials Co., Ltd	B995
Changzhou Pro-Tech Industry Co., Ltd	C534
Jiangsu Changhai Composite Materials Holding Co., Ltd;	C535
Neijiang Huayuan Electronic Materials Co., Ltd	C537
NMG Composites Co., Ltd	C538

ANNEXE II

C539

Autres sociétés ayant coopéré à l'enquête antidumping, mais pas à l'enquête antisubventions

Nom de la société Code additionnel TARIC

Jiangsu Jiuding New Material Co., Ltd C536

Zhejiang Hongming Fiberglass Fabrics Co., Ltd